

TITRE 1 – DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1-1 :

Le présent règlement intérieur de la "*Compagnie des Archers de Mennecy-Villeroy*" (*CAMV*) ne pourra être modifié (en tout ou partie) que sur proposition de son Conseil d'administration ou sur celle de la moitié des membres actifs de l'association qui l'auront soumise à ce même Conseil.

La modification du règlement intérieur figurera alors à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou fera l'objet d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet dans les termes prévus dans les statuts. Le projet de modification ou de nouveau règlement aura été soumis aux adhérents pour lecture au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur ne pourra être validé qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

TITRE 2 – ADHESION A LA COMPAGNIE

ARTICLE 2-1 :

L'adhésion à la Compagnie implique l'acceptation du présent Règlement intérieur et des Statuts de la *Compagnie des Archers de Mennecy-Villeroy*.

ARTICLE 2-2 :

Pour des raisons de sécurité et d'encadrement, le Conseil d'administration se réserve le droit de fixer annuellement les conditions d'entrée à la Compagnie, et notamment le droit d'accepter prioritairement les archers habitant la commune de Mennecy.

Le Conseil d'administration se réserve aussi le droit de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription, sans avoir à justifier sa décision. Le candidat dispose du droit d'être entendu à sa demande. En aucun cas le refus d'adhésion ne devra être motivé par une forme de discrimination.

ARTICLE 2-3 :

La compagnie peut accepter des membres licenciés dans une autre structure affiliée à la FFTA, en dehors du département de l'Essonne.

Ces membres paient un droit d'accès aux infrastructures dont le montant sera fixé annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire. Ces membres ne disposent que d'un avis consultatif lors des assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

TITRE 3 - COTISATIONS

ARTICLE 3-1 :

Toute évolution de la part dite "club" de la cotisation doit être proposée par le Conseil d'administration et approuvée par la première Assemblée générale. Il en est de même pour le droit d'entrée demandé à tout nouvel adhérent.

Le conseil d'administration peut proposer d'appliquer des tarifs d'adhésion modulés en fonction de l'avancée de la saison et des offres promotionnelles de la FFTA.

L'adhérent qui ne renouvelle pas sa licence avant le 1er octobre sera considéré comme nouvel adhérent et devra s'acquitter des droits d'entrée.

ARTICLE 3-2 :

La cotisation est payable intégralement et jointe à la demande d'adhésion. Son versement se fait auprès du Trésorier ou de son intérim; un reçu peut être réclamé. La cotisation d'un membre démissionnaire ou radié en cours de saison est définitivement acquise à l'Association.

ARTICLE 3-3 :

L'association ne peut être tenue responsable de ne pouvoir assurer le fonctionnement normal de ses activités, que ce soit en raison de l'indisponibilité des installations, des personnels encadrants ou toute autre raison indépendante de sa volonté. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

ARTICLE 3-4 :

Les nouveaux arrivants peuvent demander à suivre une séance d'initiation pour découvrir le tir à l'arc, sans engagement de leur part.

ARTICLE 3-5:

Le conseil d'administration proposera chaque année lors de l'AG en annexe au budget prévisionnel les conditions éventuelles de remboursements de déplacements et/ou des inscriptions à des événements de Tir à l'Arc, compétitions régionales, nationales, stages ou formations pour la saison suivante.

TITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4-1 :

La composition et fonctionnement du conseil d'administration sont précisés dans les statuts.

ARTICLE 4-2 :

Tout membre du conseil d'administration pourra être destitué de la fonction ou du rôle qu'il exerce (président, secrétaire, trésorier, ...) par un vote de ce même conseil dont au moins la moitié des membres seront présents ou représentés et à la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

Ce membre destitué de son rôle restera au conseil d'administration et son mandat prendra fin à la prochaine assemblée électorale. Il pourra prétendre à un autre rôle que celui dont il a été destitué.

ARTICLE 4-3 :

Le Roy ou la reine, les Chevaliers et Connétables peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

Les adhérents peuvent assister à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration, à l'exception des discussions qui auront un caractère confidentiel.

TITRE 5 – LA DISCIPLINE

ARTICLE 5-1 :

Il est demandé aux aspirants de respecter un minimum d'assiduité fixé par l'encadrant en début de saison, leur permettant de progresser et de participer aux compétitions qui leur sont proposées.

ARTICLE 5-2 :

Les traditions de courtoisie en honneur dans l'Archerie doivent être respectées en tout temps et en tous lieux. Il en va ainsi du respect réciproque entre chaque membre de l'association, envers les encadrants et tout bénévole impliqué dans le fonctionnement de l'association.

En particulier, tout écart de langage pourra conduire l'archer à passer au Tronc ou à rendre compte devant la commission de discipline réunie par le conseil d'administration.

Le salut avant la première flèche participe au respect et à la sécurité collectifs.

ARTICLE 5-3 :

L'adhérent est tenu de porter une tenue vestimentaire convenable, telle qu'une tenue de ville ainsi que tout vêtement compatible avec le règlement sportif de la FFTA.

En ce qui concerne les déplacements et manifestations à caractère sportif ou traditionnel, la tenue blanche ou de compagnie est de rigueur.

La tenue de Compagnie consiste :

- la première année de pratique: au T-shirt remis à l'aspirant lors de son inscription,
- sinon, au maillot retenu par le conseil d'administration pour tout archer représentant la Compagnie, notamment lors d'un tir par équipe.

ARTICLE 5-4 :

Les discussions, conversations ou allusions politiques, religieuses ou racistes sont interdites sur tous les lieux d'entraînement, de compétition, de cérémonie ou de manifestation traditionnelle ainsi que toute place publique / réseaux sociaux mis à disposition.

Le conseil d'administration se réserve le droit de transmettre aux autorités compétentes tout geste, toute action ou toute parole contrevenant à la loi.

ARTICLE 5-5 :

Lors du tir, il n'est pas convenable de :

- commencer son tir en milieu de volée
- tirer un nombre excessif de flèches
- continuer le tir en étant le seul sur le pas de tir
- déconcentrer les autres archers sur le pas de tir (musique, discussion ...)

En cas d'affluence, le tir s'effectuera en plusieurs vagues. S'il est nécessaire, les feux tricolores ou un chronomètre seront utilisés pour limiter le temps de tir.

ARTICLE 5-6 :

L'arc est prêté dans la mesure des disponibilités en attendant que l'adhérent débutant possède le sien (achat ou location), ce qu'il est tenu de faire avant la fin de la saison s'il a l'intention de se réinscrire.

En aucun cas le matériel est considéré comme alloué pour la saison. Il peut être prêté à un autre archer en fonction des besoins.

La compagnie met à disposition du matériel de perfectionnement en location. Le tarif et la caution sont fixés lors de l'Assemblée ordinaire. Un contrat fixant les modalités de location est signé entre l'archer et le représentant de l'association qui met à disposition le matériel.

ARTICLE 5-7 :

L'adhérent s'engage à avoir le plus grand soin du matériel qui lui est confié pour son initiation ou son entraînement.

Tout matériel mobile sorti (buttes mobiles, spots etc.) doit être rangé par l'utilisateur.

ARTICLE 5-8 :

Aucun matériel ne peut être emprunté sans l'autorisation du Capitaine ou d'un responsable présent.

ARTICLE 5-9 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sauf à l'issue de rencontres sportives ou de moments de convivialité organisés par la Compagnie avec l'accord des autorités, et dans des proportions conformes à la Loi.

ARTICLE 5-10 :

Les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre de l'auteur de tout manquement à la discipline :

- a) - blâme du Capitaine (Président) ;
- b) - blâme du Capitaine avec inscription au procès-verbal ;
- c) - suspension temporaire avec interdiction de fréquentation des lieux de tir (décision prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple) ;
- d) - suspension définitive (exclusion, prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers).

ARTICLE 5-11 :

Liste non-exhaustive des infractions pouvant faire l'objet d'une sanction (article 5-10):

- harcèlement, insulte, dénigrement
- Dénigrement de la compagnie, des ses élus, de ses adhérents
- paroles ou actes portant atteinte aux intérêts collectifs de l'association
- Non respect du règlement intérieur
- Non respect des règles de sécurité
- Non respect des conditions d'accès aux infrastructures
- Non respect des règles d'hygiène
- Non paiement de la cotisation
- vol ou détérioration volontaire de matériel

TITRE 6 – LA SÉCURITÉ

ARTICLE 6-1:

Le Tir à l'Arc est un sport à risque dont la pratique est principalement individuelle, mais dont la sécurité collective est l'affaire de tous. Chacun est tenu en permanence d'être vigilant et attentif pour lui et pour les autres.

En cas de besoin, les archers expérimentés sont toujours présents pour dispenser un conseil ou répondre à une question.

ARTICLE 6-2 :

En aucun cas, un archer mineur, quel que soit son niveau, ou un archer débutant, ne pourra pratiquer seul sur les lieux d'entraînement dédiés à l'association. L'association décline toute responsabilité quant à la survenue d'un accident en dehors des sessions d'entraînement prévues par le Conseil d'administration qui veillera à la présence d'un archer responsable (formé, diplômé ou suffisamment expérimenté) pour garantir la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 6-3 :

Avant tout tir, l'échauffement est fortement recommandé afin de limiter tout risque d'accident musculaire ou articulaire. L'archer doit aussi vérifier l'intégrité de son matériel.

ARTICLE 6-4 :

Durant le tir, il est interdit de :

- tirer avec un matériel défectueux ou hors normes.
- diriger un arc bandé, avec ou sans flèche, vers quiconque. Une flèche mise sur un arc doit toujours être dirigée vers la cible.
- tirer ou mettre une flèche sur son arc si quelqu'un se trouve devant le pas de tir.
- franchir la ligne de tir avec son arc
- franchir la ligne pour aller chercher une flèche tombée avant la fin de la volée
- d'écouter de la musique avec ou sans écouteurs.
- tirer à une distance supérieure à ses capacités, en l'air ou dans une direction autre que la cible.

ARTICLE 6-5 :

Après le tir, il est interdit de :

- se rendre vers les cibles si tous les archers n'ont pas fini de tirer
- courir vers les cibles et de façon générale dès que l'on porte un carquois rempli de flèches.
- jouer, courir ou de se chamailler avec des flèches en main. Une flèche doit être sortie du carquois uniquement sur le pas de tir.

L'archer doit vérifier que personne ne se trouve derrière ses flèches lorsqu'il les retire de la cible. L'archer doit déposer sa feuille de marque 2m avant la cible.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7-1 :

Il est de la responsabilité des parents de ne pas laisser un mineur seul sans avoir vérifié la présence d'au moins deux adultes, dont au moins un encadrant.

ARTICLE 7-2 :

La Compagnie n'autorise pas ses encadrants à véhiculer des mineurs y compris avec l'autorisation des parents et refuse toute responsabilité en cas de problème.

ARTICLE 7-3 :

Les enfants mineurs ne seront pas autorisés à quitter le gymnase ou le jardin d'arc sans l'autorisation parentale indiquée sur le bulletin d'adhésion. En cas de retard, les parents devront prévenir ou faire prévenir par tout moyen à leur disposition l'encadrant de la séance.

ARTICLE 7-4 :

Un mineur se fera toujours accompagner par un autre du même sexe pour aller aux toilettes. Un encadrant veillera à ne jamais rester seul avec un mineur (local, co-voiturage, lieu de pratique ...)

ARTICLE 7-5 :

La compagnie s'engage à tenir ses adhérents informés des campagnes de communications organisées par les instances de tutelle pour la prévention des risques liés au harcèlement, aux violences sexuelles et à la radicalisation. Le conseil d'administration pourra désigner un correspondant interne pour la prévention de ces risques.

TITRE 8 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 8-1 :

Les archers ou leurs accompagnants respecteront les horaires et conditions d'accès convenus par le conseil d'administration dans la convention d'occupation signée avec la Mairie chaque année pour chaque structure mise à sa disposition.

De même, ils sont tenus de respecter les règlements spécifiques aux installations mises à notre disposition (tabac, alcool, animaux, chaussures, tenue ...) et les éventuelles consignes gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 8-2 :

L'accès aux infrastructures ne peut se faire que lors de sessions programmées sous la responsabilité d'un référent.

Seuls les membres désignés par le conseil d'administration pourront disposer des clés pour accéder aux infrastructures et locaux matériels. Ces membres devront participer aux permanences et ne pourront en aucun cas profiter de l'accès pour s'entraîner en dehors des horaires. La remise de la clé sera faite par le capitaine contre signature. La reproduction de clé est strictement interdite.

Les membres contrevenant à ces règles se verront retirer leur jeu de clés.

ARTICLE 8-3 :

Le tir s'arrête un quart d'heure avant l'heure limite qui nous est allouée afin de ranger le matériel.

Il est de bon ton que les archers présents aident à l'installation et au rangement du matériel en fin de séance.

ARTICLE 8-4 :

Chacun devra veiller à la propreté des installations en repartant avec ses déchets et à signaler toute dégradation du matériel.

Il s'engage également à venir aider à accomplir des tâches de construction, d'entretien ou de réparation à la demande du conseil d'administration en fonction de ses disponibilités et de ses capacités.

ARTICLE 8-5 :

Un archer d'une compagnie extérieure, licencié à la **FFTA** peut venir tirer occasionnellement sous la responsabilité d'un archer majeur de l'association en accord avec le Conseil d'administration.

TITRE 9 – LES TRADITIONS

ARTICLE 9-1 :

Le rôle du responsable des Traditions est de veiller à ce que les événements dits "traditionnels" (par exemple le Tir à l'Abat-Oiseau, la fête de la Saint-Sébastien, des compétitions au jeu de Beursault) soient organisés. Ainsi, le conseil d'administration désignera en son sein un élu ou un Chevalier responsable des Traditions qui veillera au calendrier, à l'organisation des manifestations traditionnelles ainsi qu'aux relations avec la famille des Chevaliers d'Arc de l'Essonne.

ARTICLE 9-2 :

Lors de ces manifestations, les archers qui disposent d'insignes traditionnels sont tenus de les arborer.

ARTICLE 9-3 :

Entre les mois d'avril et mai, les archers seront convoqués pour participer au traditionnel tir du Roy.

L'ordre du tir lors du tir du Roy sera le suivant :

- le(s) empereur(s) par ancienneté
- le Roy/reine en titre
- le(s) connétable(s) par ancienneté
- Le capitaine
- Les membres du conseil d'administration par ordre d'arrivée
- Les chevaliers par ordre d'arrivée
- Les archers confirmés par ordre d'arrivée
- Les aspirants par ordre d'arrivée

Les adultes, juniors et cadets tireront à 50m, les autres à 30m pour le titre de roitelet.

Toutes les armes sont mélangées, néanmoins une catégorie arc à poulie pourra être définie s'il y a plusieurs archers de cette catégorie.

Pour être valide, l'oiseau doit être marqué de la pointe sur la partie faisant face aux archers. Cette partie devra mesurer de 2 pouces de haut sur 1 pouce de large environ.

L'archer qui touchera l'oiseau le premier à sa distance sera désigné roi/reine/roitelet, recevra l'écharpe rouge et aura la possibilité de participer au tir du Roy de l'Essonne et du Roy de France pour représenter la Compagnie.

ARTICLE 9-4 :

Conformément à sa volonté faire respecter les règlements hérités de la tradition, le conseil d'administration pourra déléguer un maître-censeur chargé de mettre à l'amende de façon symbolique tout archer qui aura commis un écart de langage, manqué de respect envers autrui présent ou non, failli aux règles de la Tradition de l'Arc ou se sera rendu coupable de manquement à la discipline ou à la sécurité. Cette amende ne dispense pas l'Archer des sanctions éventuellement prononcées par le conseil d'administration concernant la faute en question (article 5-10).

TITRE 10 - COMMUNICATION

ARTICLE 10-1 :

L'association a pris usage d'utiliser des moyens électroniques (e-mail, réseaux sociaux, site web) pour communiquer avec ses adhérents. Elle s'engage à tout mettre en œuvre pour se conformer au règlement général de la protection des données (RGPD).

L'affichage sur les lieux de pratique et les email restent les moyens officiels de communication avec les adhérents.

La compagnie ne diffuse pas les coordonnées de ses adhérents à des tiers. Les documents d'inscription contenant des informations personnelles ou médicales seront conservés sous clé.

Chacun peut demander à ne plus figurer dans la liste des contacts et dispose du droit de refuser l'utilisation de son image sur le bulletin d'inscription.

ARTICLE 10-2 :

Le Comité d'Administration est responsable du contenu publié sur les plateformes d'échanges sur internet mises à disposition et pourra désigner un de ses membres pour réaliser une modération.

Toute personne qui se rendra coupable d'injure, harcèlement, dénigrement pourra en être exclue temporairement ou définitivement.

Le cas échéant, le conseil d'administration pourra décider de la fermeture des plateformes dont il a la responsabilité. Aucune plateforme autre que celles gérées par le comité d'administration ne pourra réaliser de communications officielles au nom de l'association.

Le 23 mai 2022 à Mennecy,

Nom, signature et fonction des membres du bureau élus: